Consultative Document / Document de consultation

Atomic Energy Control Board / Commission de contrôle de l'énergie atomique

CONSULTATIVE DOCUMENT C-96

Proposed Regulatory Policy Statement

INPUT TO THE AECB LICENSING PROCESS FROM UNIONS AND WORKER REPRESENTATIVES

Issued for comment:

October 30, 1986

Canada

This Consultative Document is issued in order to provide an opportunity for public review of the proposal it contains before formal issue as a Regulatory Document. Comments are encouraged and should be directed to the address below before JANUARY 28, 1987.

Subject to the Access to Information Act, all comments will be disclosed to the public and will be placed in the AECB Public Documents Room in the AECB offices at 270 Albert Street, Ottawa. Commentators should identify those parts of their comments that should not be disclosed pursuant to the Access to Information Act, the reason why they should not be disclosed, and also identify those parts that they consent to the disclosure of.

Direct comments to:

Health Effects and Regulatory
Documents Section
Atomic Energy Control Board
P.O. Box 1046
Ottawa, Ontario
CANADA
K1P 5S9

THE AECB REGULATORY DOCUMENTS SYSTEM

1. Siting, design, manufacture, construction, commissioning, operation, and decommissioning of nuclear facilities, or the production, possession, use and disposal of prescribed substances, in Canada or under Canadian control, are subject to the provisions of the Atomic Energy Control Act and Regulations administered by the Atomic Energy Control Board (AECB).

2. In addition to the Atomic Energy Control Regulations, three other categories of Regulatory Document are employed by the AECB. These are:

   Generic Licence Conditions - standard sets of conditions that are included in particular AECB licences of a common type, unless specific circumstances indicate otherwise;

   Regulatory Policy Statements - firm expressions that particular "requirements" not expressed as Regulations or Licence Conditions be complied with or that any requirements be met in a particular manner but where the AECB retains the discretion to allow deviations or to consider alternative means of attaining the same objectives where a satisfactory case is made; and

   Regulatory Guides - guidance or advice on any aspect of the AECB's regulatory process that is given in a manner less rigid than that intended by Policy Statements.

3. In developing Regulatory Documents, the AECB publishes its proposals as Consultative Documents in order to solicit comments both from the nuclear industry and from the public. This is done prior to releasing any Regulatory Document in final form. In certain cases, after the period for public comment, a Consultative Document may be issued for "trial use". This is done for a limited period of time to gain practical experience. Following the period of trial use, the revised document is re-issued for further public comment prior to release in final form.

4. Comments on Consultative Documents and suggestions for new Regulatory Documents and for improvement to those that exist are encouraged and should be directed to the Health Effects and Regulatory Documents Section of the AECB.

5. Copies of Consultative Documents, Regulatory Documents and related index lists are available in both English and French on request from the Office of Public Information. Requests for technical information on and interpretation of documents should be addressed to this office.

6. The Atomic Energy Control Board may be contacted as follows:

Postal address: Atomic Energy Control Board
P.O. Box 1046
Ottawa, Ontario
CANADA
K1P 5S9

Telephone
General Inquiries: (613) 995-5894

INPUT TO THE AECB LICENSING PROCESS
FROM UNIONS AND WORKER REPRESENTATIVES

The Atomic Energy Control Board (AECB) will ensure that workers employed by an AECB licensee have access on request to all information in the possession of the AECB that is related to their safe work environment and will provide them with the opportunity to comment on, and influence those aspects of their work environment that are subject to AECB regulatory control.

The mechanisms for implementing this policy will depend on the type of licence and the stage in the licensing process. For most nuclear facility and some radioisotope licences, the licensing process is lengthy; it proceeds in distinct stages and there is time for distribution of information and consultation. Generally speaking, the most effective point in this process for input from workers would be before issuance of the initial operating licence and before each subsequent renewal of the operating licence.

On the other hand, most radioisotope licences are issued within a much shorter period of time, in one stage, and with insufficient time for distribution of information and for consultation. The conditions in these licences are generally standard for each specific use of a radioisotope. In this case, the AECB will ensure that workers are made aware of the licence conditions, that they have access to information submitted in support of the licence application and subsequently referenced in the licence, and that they have an opportunity to comment on the licence conditions prior to renewal.

The process can be stated in more detail as follows:

1. The AECB staff will ensure that a representative* of workers employed by an AECB licensee has access to all information in the possession of the AECB related to the health and safety of workers.** To aid in informing workers of this right of access, the AECB staff will include an appropriate licence condition in each AECB licence.

2. The AECB staff will ensure that health and safety information is made accessible to the representative within a reasonable time:

   - either before the Board or AECB staff decide on a request from an applicant or a licensee of a nuclear or radioisotope facility, where the licensing process is lengthy,

   - or after the Board or the designated officer has issued a radioisotope licence or a directive with respect to such a licence, where the licensing process is short.

---

* "Representative" means the collective bargaining agent and the worker member of a health and safety committee where one exists, or the collective bargaining agent where a health and safety committee does not exist, or a recognized representative of a group of workers where no collective bargaining agent exists.

** The AECB will be governed by the Access to Information Act and the Privacy Act.

3. Before an initial decision is made, the AECB staff will consider comments from the representative on any health and safety information, provided they are received in time to be taken into account in decision-making processes such as scheduled meetings of the Board. Where it is considered appropriate to do so, the AECB staff will meet with the representative to discuss the comments. Comments from representatives will be considered at any time during the life of a licence. The AECB staff may also meet jointly with the representative and the licensee (if so requested by both parties) for the development of major health and safety matters such as codes of practice.

4. Furthermore, the AECB staff is prepared to meet with the representative from time to time to discuss matters of general interest in radiation safety.

5. If health and safety matters are identified but not resolved in a mutually agreeable fashion during the consultation process, a representative is entitled to request an appearance before the Board in accordance with the Board's policy on "Representations and Appearances", Regulatory Document R-76.

Consultative Document / Document de consultation

Atomic Energy Control Board / Commission de contrôle de l'énergie atomique

DOCUMENT DE CONSULTATION C-96

Projet de déclaration de principe en matière de réglementation

APPORT DES SYNDICATS ET DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS AU RÉGIME DE PERMIS DE LA CCEA

Publié pour commentaires :

le 30 octobre 1986

Canada

Le présent document de consultation est publié dans le but de fournir au public l'occasion d'examiner le projet qu'il contient avant qu'il soit adopté dans sa forme définitive comme document de réglementation. Le public est invité à faire parvenir ses observations à l'adresse indiquée ci-dessous avant le 28 JANVIER 1987.

Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, toutes les observations seront communiquées au public et déposées dans la Salle des documents publics au siège social de la CCEA, au 270, rue Albert, Ottawa. Ceux et celles qui font des observations sont priés d'indiquer clairement quelles parties de leurs commentaires ne devraient pas être communiquées au public en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et justifier leur demande; ils devraient, d'autre part, indiquer quelles parties ils autorisent à communiquer au public.

Veuillez adresser vos commentaires à l'adresse suivante :

Section des effets sur la santé et
des documents de réglementation
Commission de contrôle de l'énergie atomique
C.P. 1046
Ottawa (Ontario)
CANADA
K1P 5S9

TEXTES DE RÉGLEMENTATION DE LA CCEA

1. Le choix d'emplacement, la conception, la fabrication, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires ou la production, la possession, l'utilisation et l'élimination de substances prescrites, au Canada ou sous contrôle canadien, sont assujettis aux dispositions de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et de son Règlement d'application, dont l'administration relève de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).

2. En plus du Règlement susmentionné, la CCEA utilise trois catégories de textes de réglementation. En voici une courte description.

   Conditions générales d'autorisation de permis - ensemble de conditions types figurant dans tous les permis similaires délivrés par la CCEA, à moins de circonstances exceptionnelles;

   Déclarations de principe en matière de réglementation - déclarations laissant clairement entendre que certaines "exigences" qui ne figurent ni dans le Règlement ni dans les conditions des permis sont obligatoires ou que certaines exigences doivent être respectées d'une façon déterminée laissant également entendre que la CCEA se réserve le droit de permettre des écarts ou d'envisager d'autres façons d'en arriver aux mêmes fins, lorsque ces façons semblent convenir; et

   Guides de réglementation - directives ou conseils donnés sur tout aspect de la réglementation assurée par la CCEA mais formulés de façon moins rigoureuse que dans les déclarations de principe.

3. Lors de l'élaboration de ses textes de réglementation, la CCEA en publie d'abord le projet à titre de Document de consultation, afin de connaître les commentaires du secteur nucléaire et du grand public, avant que le projet de texte de réglementation paraisse sous sa forme définitive. Dans certains cas, après l'achèvement de la période réservée aux commentaires, la Commission peut faire mettre le document de consultation à l'essai pratique pour un temps limité. Après cette période d'essai, on demande encore une fois l'opinion du public, avant que le document révisé soit publié sous sa forme définitive.

4. Tout commentaire sur les documents de consultation et toute suggestion à l'égard des nouveaux textes de réglementation ou ceux déjà en vigueur sont les bienvenus; il suffit de les transmettre à la section des Effets sur la santé et documents de réglementation de la CCEA.

5. On peut se procurer des exemplaires des documents de consultation et des textes de réglementation, dans les deux langues officielles, en s'adressant au Bureau d'information publique. Toute demande de renseignements techniques ou d'interprétation des textes devrait être acheminée au Bureau susmentionné.

6. L'adresse de la CCEA est la suivante:

   Commission de contrôle de l'énergie atomique
   C.P. 1046
   Succursale "B"
   OTTAWA (Ontario)
   CANADA K1P 5S9

   Renseignements: (613) 995-5894

APPORT DES SYNDICATS ET DES
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS
AU RÉGIME DE PERMIS DE LA CCEA

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) s'assurera que les travailleurs au service des titulaires de permis auront accès sur demande à toute l'information que possède la CCEA concernant la sûreté de leur milieu de travail. De plus, elle leur accordera la possibilité de faire des observations et d'exercer une influence sur les aspects de leur milieu de travail qui tombent sous le coup de la réglementation de la CCEA.

La marche à suivre pour la mise en oeuvre de ce principe dépendra du type de permis et de l'étape du processus d'autorisation. Pour la plupart des permis d'installations nucléaires et pour certains permis de radio-isotopes, le processus d'autorisation est long et suit plusieurs étapes distinctes ce qui permet de diffuser l'information et de tenir des consultations. En général, c'est avant la délivrance du permis d'exploitation initial et avant chaque renouvellement de ce permis que l'apport des travailleurs au processus est le plus opportun.

Par ailleurs, la plupart des permis de radio-isotopes sont délivrés après une seule étape dans des délais beaucoup plus brefs ce qui ne permet pas toujours de diffuser l'information et de tenir des consultations. Habituellement, les conditions dans ces permis sont normalisées pour chaque utilisation précise de radio-isotope. Dans ce cas, la CCEA s'assurera que les travailleurs seront mis au courant des conditions du permis, qu'ils auront accès à l'information présentée à l'appui de la demande de permis et mentionnée dans le permis et, enfin, qu'ils auront la possibilité de formuler des observations sur les conditions du permis avant son renouvellement.

Le processus peut être énoncé plus en détail comme suit :

1. Les agents de la CCEA s'assureront qu'un représentant* des travailleurs au service du titulaire de permis aura accès à toute l'information que possède la CCEA sur la santé et la sécurité des travailleurs**. Afin de pourvoir à ce que les travailleurs soient informés de leur droit d'accès à cette information, les agents de la CCEA incluront une condition appropriée dans chaque permis.

2. Les agents de la CCEA s'assureront que le représentant aura accès dans un délai suffisant à l'information sur la santé et la sécurité :

   - soit avant que la Commission ou les agents de la CCEA prennent une décision dans le cas de toute requête faite par l'auteur de la demande

---

* «Représentant» signifie l'agent de négociation des travailleurs et le travailleur qui siège à un comité de santé et de sécurité, s'il en existe un; l'agent de négociation des travailleurs, s'il n'existe pas de comité de santé et de sécurité, ou un représentant reconnu d'un groupe de travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'agent de négociation.

** La CCEA est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

de permis ou du titulaire de permis d'installation nucléaire ou de radio-isotopes, lorsque le processus d'autorisation est long;

- soit après que la Commission ou le fonctionnaire désigné a délivré le permis de radio-isotopes ou a émis une directive relative à un tel permis, lorsque le processus d'autorisation est bref.

3. Avant qu'une décision initiale soit prise, les agents de la CCEA tiendront compte des observations du représentant sur les aspects concernant la santé et la sécurité, pourvu que celles-ci soient reçues à temps pour être considérées au moment de prendre la décision, soit lors d'une réunion régulière de la Commission, soit autrement. S'ils le jugent opportun, les agents de la CCEA rencontreront le représentant pour discuter des observations. Les observations du représentant seront recevables en tout temps pendant la validité du permis. Les agents de la CCEA pourront également rencontrer simultanément le représentant et le titulaire de permis (si les deux parties en font la demande) au sujet de questions importantes de santé et de sécurité, tels les codes de pratique.

4. De plus, les agents de la CCEA seront disposés à rencontrer le représentant à l'occasion pour discuter de questions d'intérêt général sur la radioprotection.

5. Si des questions de santé et de sécurité sont soulevées dans le cadre du processus de consultation, mais qu'elles ne sont pas réglées d'un commun accord, un représentant pourra demander une audience auprès de la Commission en conformité avec la politique de la Commission sur les interventions (Texte de réglementation R-76).